



# Appréciation de la valeur professionnelle : l'entretien professionnel

## Les agents concernés

### Fonctionnaires

### Contractuels

Agents bénéficiant d'un contrat d'une durée supérieure à 1 an ou d'un CDI.

## Autorité appréciant la valeur professionnelle

### Droit commun

L'autorité territoriale.

### En cas de détachement

Courte durée (moins de 6 mois) : l'administration d'accueil transmet à la collectivité d'origine une évaluation de l'agent au terme de la période de détachement.

Longue durée (plus de 6 mois) : L'agent est évalué par l'autorité territoriale qu'il sert.

### En cas de mise à disposition

Autorité administrative de sa collectivité d'origine.

### Agents à temps non complet occupant plusieurs emplois

Collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité (après avis des autres employeurs).

## Entretien d'appréciation de la valeur professionnelle : éléments obligatoires

Convocation au moins 8 jours avant.

( accompagnée de la fiche de poste et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu)

Notification du compte-rendu de l'entretien dans un délai maximum de 15 jours après l'entretien

L'agent peut le compléter par ses observations, il le signe et le renvoie à son supérieur hiérarchique.  
+ Transmission au Centre de gestion

L'agent doit être obligatoirement informé sur l'ouverture et l'utilisation de ses droits afférents au compte personnel de formation.

## Critères généraux fixés par la réglementation

- les **résultats professionnels** obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les **perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels**, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la **manière de servir du fonctionnaire** ;
- les **acquis de son expérience professionnelle** ;
- le cas échéant, ses **capacités d'encadrement** ;
- les **besoins de formation** du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les **perspectives d'évolution professionnelle** du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

### Critères fixés par la collectivité

- Soumis à l'avis du comité technique
- Validés par délibération.

### Voies de recours

- L'agent peut solliciter la modification des conclusions du compte rendu d'entretien : auprès de l'autorité territoriale dans le **délai de 15 jours francs après la notification du compte rendu**,
- Si l'autorité territoriale rejette sa demande : Saisine de la CAP ou CCP dans un délai d'un mois de la réponse de l'autorité territoriale ou de la non réponse de l'autorité territoriale.
- Recours gracieux dans les 2 mois suivant la notification initiale du compte-rendu d'entretien professionnel, ou bien la notification de la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision, ou encore la communication du compte-rendu d'entretien professionnel éventuellement révisé par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire ;
- Recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.